

**ARRÊTE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE**

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0267

Demande déposée le 22/02/2022 - Complétée le		N° DP 11076 22 00025
Par :	Madame Danielle MILLIO	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à :	5 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY	
Sur un terrain sis à :	5 rue de Dunkerque 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Ravalement de façade + remise en peinture des volets
Références cadastrales :	AL148	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'autorisation de travaux accordée le 4 avril 2022 à Madame Danielle MILLIO pour la réalisation d'un ravalement de façade et la remise en peinture des volets,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable susvisée présentée par Madame Danielle MILLIO le 16 avril 2024,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 4 avril 2022 à Madame Danielle MILLIO pour la réalisation d'un ravalement de façade et la remise en peinture des volets est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Castelnaudary, le 15 mai 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M^{me} Danielle MILLIO.

Le : 21 mai 2024.....

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2c 167 214 2853 5

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

21 MAI 2024

AFFICHAGE LE

21 MAI 2024

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2c 169820 0996 2 .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).